

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 233

ARRET RCCB 233 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN SENATEUR.

Vu la lettre n° N/Réf :SNB/VP/94/2010 datée du 11 mai 2010 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Sénateur RUGEMA Charles ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 11 mai 2010 et son inscription sous le numéro RCCB 233 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 14 mai 2010 ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant ;

1. Sur le régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un Sénateur les articles ci-après prescrivent les modalités de saisine :

- L'article 230 alinéa premier de la loi n° 1/18 du 19 décembre 2002 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi dispose que : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, Le Président du Sénat (....) » ;
- L'article 10 alinéa premier de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, tel que modifié par l'article 4 alinéa premier de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant



Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle reprend intégralement cette dernière disposition : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) » ;

- L'article 144 alinéa 2 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral prescrit à son tour : « (...) la vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par le Président du Sénat par la lettre sus-citée ;

Attendu qu'il y a lieu de penser que la présente requête a été introduite par une personne non habilitée ;

Mais attendu que tel n'est pas le cas dans la mesure où le Président du Sénat a agi au nom du Bureau du Sénat dont il est lui-même membre ;

Attendu que cela est effectivement attesté par le procès-verbal qui a sanctionné la réunion du Bureau du Sénat du 10 mai 2010 et décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance de siège du Sénateur RUGEMA Charles ;

Attendu que pour tout cela, la saisine est régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la question de compétence est prévue aux articles qui suivent :

- L'article 144 alinéa premier de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral prescrit : « (...) la vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat (...) » ;
- L'article 146 alinéa premier de la même loi est de cet esprit : « (...), le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle (...) » ;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède et déclare qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête ;



3. Du constat de vacance de siège du Sénateur RUGEMA Charles.

Attendu qu'aux termes de l'article 144 de la loi n° 1/22/ du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral : « le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau de Sénat ;

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues au chapitre II du présent Titre.

Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un sénateur peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes » ;

Attendu que d'après les membres du Bureau du Sénat, le Sénateur RUGEMA Charles est concerné par la première branche du dernier alinéa qui est libellé comme suit : « (...) le mandat d'un sénateur peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu (...) » ;

Attendu, indiquent-ils, que le mandat du Sénateur RUGEMA Charles a pris fin lorsqu'il a volontairement quitté le parti CNDD-FDD pour lequel il avait été élu Sénateur ;

Attendu, poursuivent-ils , que le Sénateur RUGEMA Charles a quitté le parti CNDD-FDD pour adhérer au parti FNL ;

Attendu, concluent-ils, que le siège qu'occupe actuellement le Sénateur RUGEMA Charles doit être déclaré vacant suite à son départ volontaire du parti CNDD-FDD ;

Attendu que pour prouver leurs allégations, ils ont versé au dossier le discours prononcé par le Sénateur RUGEMA Charles et le CD/DVD des images et sons ;

Attendu que le discours est ainsi libellé : « Ijambo ryashikirijwe n'Umukenguzamateka RUGEMA Charles aho yariko ararahira ko yinjije mu Mugambwe FNL avuye mu Mugambwe CNDD-FDD ;



Meeting y'Umugambwe FNL i NGOZI kuwa 5 rusama 2010
FNL Oyée !

FNL tsinda!

Tsinda igihugu cose!

Muzotora nde?

Murakoze, Nyakubahwa Munyamabanga w'Umugambwe wa FNL kumpa kano kanya nkaba mbanje gukengurukira Nyen'icubahiro umukuru w'igihugu-umukuru w'umugambwe murantunga (rires, applaudissement et tambours)

FNL oyée!

Murantunga, si kera, hasigaye iminsi mikeya. Nkaba mbanje kumukengurukira kubona yiyumviriye kudushira mu mugambwe w'abanamarimwe, nkaba nkengurukiye n'inzego z'umugambwe FNL, ni nazo nyene zanshigikiye kugira munshire mu ruhongore rw'umugambwe FNL, kumbure banyakiriye boba banzi, bazi yuko umugambwe FNL ndawukunda, kandi maze igihe kitari gito ndawukorera, kandi ko nzobandanya ndawukorera bidasanzwe

None Nyen'icubahiro mukuru w'umugambwe FNL, ndabemereye ko nzobagamburukira, kandi nkazogamburukira inzego z'umugambwe FNL kuva hasi gushika hejuru. Hanyuma nkazogamburukira n'abanamarimwe bose, nkazokenguruka amategeko y'umugambwe, amategeko ngendarwako yose, hanyuma nkaba nashaka n'ukubamenyeshya yuko nahora mu mugambwe CNDD-FDD (cris, applaudissements et tambours)

FNL Oyée !

Nashaka kubamenyeshya bavuze ko ndi umushingamateka, je ndi umukenguzamateka yatowe mu ntara ya KARUSI, hanyuma nkaba mu nama Nkenguzamateka nari nsanzwe ndangura, ndongoye commission ijejwe ubutunzi n'iterambere, n'ukuvuga la commission chargée des questions économiques, des finances et du budget mu nama Nkenguzamateka.

Nkaba rero nsubiye gushimira Nyen'icubahiro umukuru w'umugambwe FNL, nkengurukira n'inzego z'umugambwe kuva hasi gushika hejuru, nk'uko nabivuze, ngiye nemeye yuko nzogamburukira inzego z'umugambwe, ko nzoyoboka amategeko y'umugambwe, kandi ko nzokorera umugambwe uko nshoboye, inguvu ndazifise, gushika umunsi tuzotahukana intsinzi, nkaba nsubiye kugushimira nyakubahwa munyamabanga w'umugambwe wampaye ijambo”;

Attendu que la Cour a analysé attentivement le contenu de ce discours;

Attendu qu'elle a visionné le CD/DVD et a constaté que le document audio-visuel reprend effectivement le discours ;

Attendu que pour la Cour, les deux documents prouvent à suffisance que le sénateur RUGEMA Charles a réellement quitté le parti CNDD-FDD lorsqu'il a officiellement adhéré au parti FNL ;

Attendu, estime-t-elle, que le mandat de Sénateur du Sénateur RUGEMA Charles a du coup pris fin ;

Attendu, conclut-elle, que cet état de chose rend vacant le siège qu'occupe Monsieur RUGEMA Charles conformément à la première branche du dernier alinéa de l'article 144 de la loi n° 1/22/ du 18 septembre 2009 ci-avant reproduit ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président du Sénat ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour analyser la requête ;
- Constate la vacance de siège du Sénateur RUGEMA Charles.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 14 mai 2010.

Où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean - Pierre AMANI : Conseillers ; assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Membres

Générose KIYAGO.-



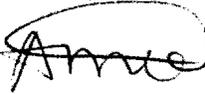
Salvator NTIBAZONKIZA.-



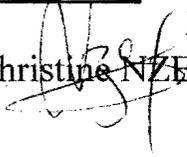
Benoît SIMBARAKIYE.-



Jean- Pierre AMANI.-

**Présidente**

Christine NZEYIMANA.-

**Greffier**

Béatrice NAHIMANA.-

